

des stations d'émission privées, et j'admets volontiers que ce délit mérite une peine plus sévère. Mais, ainsi que je l'ai signalé en une autre occasion où cet article était à l'étude, à qui appartiendra-t-il de dire si une personne qui néglige de se procurer un permis de station de réception privée sera poursuivie par voie sommaire, ou traduite devant la cour supérieure et accusée d'avoir commis un acte criminel?

M. FACTOR: Le ministre doit consentir à la poursuite.

L'hon. M. LAWSON: Le ministre a répondu que ce point serait déterminé par les fonctionnaires du département. Je lui ai fait remarquer, ainsi qu'il doit s'en souvenir, qu'à mon sens, il n'était pas convenable qu'un fonctionnaire public eût le droit de déterminer si je devais, en ma qualité de citoyen, être poursuivi pour un délit simple ou un délit plus grave découlant des mêmes faits et des mêmes circonstances. L'honorable député de Spadina déclare qu'il appartiendra au ministre d'en juger. J'imagine que ce sera en vertu du paragraphe 3, si on maintient ce paragraphe.

L'hon. M. HOWE: Oui.

L'hon. M. LAWSON: Etant donné la déclaration qu'il a faite aujourd'hui, le ministre ne croit-il pas que, même si le paragraphe 3 est maintenu, il y aurait lieu d'élucider cette disposition et de prescrire spécifiquement que quiconque met en service ou a en sa possession un poste de réception privé sans s'être procuré un permis, pourra, après déclaration sommaire de culpabilité, être condamné à une amende minimum ou maximum. Il devrait être ensuite stipulé que quiconque établit ou a en sa possession un poste d'émission privé est coupable d'un acte criminel et passible de certaines peines, si telle est l'idée qui a été suggérée au ministre par le département. Je soutiens que c'est une erreur d'adopter une loi qui confère à une personne dont les fonctions n'ont pas officiellement un caractère judiciaire ou quasi-judiciaire, le pouvoir discrétionnaire, de décider s'il y a lieu de me poursuivre pour une infraction entraînant une amende minimum ou maximum. S'il y a lieu de conférer un pouvoir de cette nature, je suis d'avis qu'un officier de la couronne, tel le procureur de la couronne, devrait en être investi.

L'hon. M. HOWE: Les membres de mon personnel me signalent qu'un délit criminel peut se commettre relativement à un poste récepteur. C'est à dire qu'un particulier peut fort bien employer un poste récepteur pour obtenir d'importants renseignements, en syntonisant son appareil avec le service transocéanique de

la T S F Marconi et en disposant des messages de façon criminelle. Il existe, de plus, deux sortes de délit, naturellement, même en ce qui a trait à l'envoi de messages. Un jeune garçon se construit un poste émetteur au sous-sol, chez lui. Habituellement, on ne fait que le conduire devant le magistrat et une amende de \$2 à \$5 lui est imposée, tandis qu'une société importante pourrait installer illégalement un poste émetteur et causer réellement de graves dommages par ce moyen. Mes collaborateurs sont donc d'avis que l'article tel qu'il est, appliqué avec discrétion, offre la meilleure méthode de parer à la situation.

M. LAWSON: Mon objection tombe devant le renseignement que nous communique le ministre à l'effet qu'un poste récepteur peut capter les ondes dirigées et obtenir ainsi des renseignements secrets.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 11 (Sa Majesté peut prendre possession des stations.)

M. LAWSON: L'article 11 contient-il maintenant ce que comportait le paragraphe 4 de l'article 10?

L'hon. M. HOWE: Non, l'article est tel qu'il est. Nous avons retiré l'amendement tendant à changer les numéros des articles.

(L'article est adopté.)

L'article 12 est adopté.

Sur l'article 13 (L'infraction doit être dénoncée dans les deux ans.)

Le très hon. M. BENNETT: A propos de cet article, monsieur le président, je suggère au ministre que la période soit d'un an au lieu de deux ans. Une période de deux ans me semble un peu longue quant au maintien du droit d'intenter des poursuites sous le régime d'une loi de ce genre; on le reconnaîtra, je crois. J'ai remarqué que, dans plusieurs de nos lois quasi-criminelles, ce délai a été fatal aux personnes qui à un moment donné auraient pu offrir une bonne défense, mais qui à cause de la longueur de temps écoulé n'ont pu le faire. Je pense qu'une période de douze mois serait suffisante pour une loi de ce genre. Je demanderais au ministre de faire ce changement.

L'hon. M. HOWE: Je suis très heureux d'accepter la suggestion de mon très honorable ami. Je demande à mon collègue de proposer que les mots "deux ans", dans la vingtième ligne de l'article 13, soient remplacés par les mots "un an".